

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 152

6 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1423/72 de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1424/72 de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1425/72 de la Commission, du 5 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1426/72 de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1427/72 de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1428/72 de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 1429/72 de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	10
Règlement (CEE) n° 1430/72 de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/245/CEE :

Directive du Conseil, du 20 juin 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur	15
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1423/72 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	74,06 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	53,80
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	49,97
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	124,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1424/72 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,15	1,15	1,15
10.03	Orge	0	0,46	0,46	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,082	0,082	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,061	0,061	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,071	0,071	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1425/72 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1354/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1426/72 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu de retenir, pour le calcul des prélèvements,
un taux de conversion basé sur le cours de marché de

cette monnaie, que l'avis du comité monétaire a été
demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	12,17 10,91 ⁽¹⁾ 12,17 10,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1427/72 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1428/72 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les restitu-
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de
la situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit
règlement ; que, conformément au même texte, il y a
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,00
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	6,67 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1429/72 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 6 juillet 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1430/72 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 1331/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant les prix indicatifs et les prix d'intervention de base des graines oléagineuses pour la campagne de commercialisation 1972/1973 ⁽³⁾;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le

marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1478/71 ⁽⁶⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les 30 jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial; que doivent également être exclus, les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché; que sont également à exclure, les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 %; que les offres et cours exprimés FAS, fob, ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière; que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés; qu'enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 29.6.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 156 du 13.7.1971, p. 9.

présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2730/71 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 36 du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que, en vertu de l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 39 du règlement (CEE) n° 1204/72, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 34 du règlement (CEE) n° 1204/72, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 6 juillet 1972 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,340	6,865
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	9,340	6,865
— pour le mois d'août	9,340	6,726
— pour le mois de septembre	9,488	6,153
— pour le mois d'octobre	9,682	6,251
— pour le mois de novembre	9,807	—
— pour le mois de décembre	10,001	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 juin 1972

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur

(72/245/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur équipés d'un moteur à allumage commandé en vertu des législations nationales concernent, entre autres, la suppression des parasites radioélectriques produits par ces véhicules ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾ ;

considérant que, en ce qui concerne les prescriptions techniques, il est opportun de reprendre celles adoptées par la Commission économique pour

l'Europe de l'ONU dans son règlement n° 10 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage) qui est annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur muni d'un système d'allumage à haute tension, destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les perturbations radioélectriques produites par les systèmes d'allumage électriques de son (ses) moteur (s) de propulsion si ce véhicule est équipé d'un dispositif d'antiparasitage répondant aux prescriptions figurant aux annexes.

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Docs. E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Add. 9 du 17. 12. 1968.

Article 3

L'État membre qui a procédé à la réception prend les mesures nécessaires pour être informé de toute modification d'un des éléments ou d'une des caractéristiques visés à l'annexe I, point 2.2. Les autorités compétentes de cet État apprécient s'il doit être procédé sur le prototype modifié à de nouveaux essais accompagnés d'un nouveau procès-verbal. Au cas où il ressort des essais que les prescriptions de la présente directive ne sont pas respectées, la modification n'est pas autorisée.

Article 4

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive du Conseil du 6 février 1970 concernant la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ANNEXE I ⁽¹⁾**Définitions, demande de réception CEE, inscriptions, réception CEE, spécifications, essais, conformité de la production**

(1)

2. DÉFINITIONS

Au sens de la présente directive, on entend :

(2.1.)

2.2. par « type de véhicule en ce qui concerne l'antiparasitage », les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants :

2.2.1. formes ou matières de la partie de la carrosserie constituant le compartiment moteur et la partie de l'habitacle qui en est le plus proche ;

2.2.2. type du moteur (deux ou quatre temps, nombre et volume des cylindres, nombre de carburateurs, disposition des soupapes, puissance maximale et régime de rotation correspondant, etc.) ;

2.2.3. emplacement ou modèle des dispositifs du circuit d'allumage (bobine, allumeur, bougies, blindages, etc.) ;

2.2.4. emplacement des éléments métalliques situés dans le compartiment moteur (par exemple, appareils de chauffage, roue de secours, filtre à air, etc.) ;

2.3. par « limitation des parasites radioélectriques », une diminution sensible des perturbations radioélectriques dans les bandes de fréquences de la radiodiffusion et de la télévision, à un niveau tel que le fonctionnement des appareils de réception ne faisant pas partie du véhicule ne soit pas perturbé d'une manière sensible ; cette condition est considérée comme étant satisfaite si le niveau perturbateur reste inférieur aux limites imposées par les prescriptions du point 6.2.2 ;

2.4. par « dispositif d'antiparasitage », un jeu complet d'éléments nécessaires pour limiter les perturbations radioélectriques émises par le système d'allumage d'un véhicule à moteur. Le dispositif d'antiparasitage comprend également les tresses de mise à la masse et les éléments de blindage installés spécialement pour l'antiparasitage ;

2.5. par « dispositifs d'antiparasitage de types différents », des dispositifs présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants :

2.5.1. dispositifs dont les éléments portent des marques de fabrique ou de commerce différentes ;

2.5.2. dispositifs pour lesquels les caractéristiques « à haute fréquence » d'un élément quelconque sont différentes ou dont les éléments ont une forme ou une taille différente ;

2.5.3. dispositifs pour lesquels les principes de fonctionnement d'un élément au moins sont différents ;

2.5.4. dispositifs dont les éléments sont combinés différemment ;

⁽¹⁾ Le texte des annexes est analogue à celui du règlement n° 10 de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU ; en particulier, les subdivisions en points sont les mêmes. C'est pourquoi si un point du règlement n° 10 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

- 2.6. par « élément d'un dispositif d'antiparasitage », un des composants isolés dont l'ensemble forme le dispositif d'antiparasitage.

3. DEMANDE DE RÉCEPTION CEE

- 3.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'antiparasitage est présentée par le constructeur du véhicule ou son mandataire.
- 3.2. Elle est accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes :
- 3.2.1. description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés au point 2.2., accompagnée d'une vue éclatée ou d'une photographie du compartiment moteur. Les numéros et/ou les symboles caractérisant le type du moteur et celui du véhicule doivent être indiqués ;
- 3.2.2. bordereau des éléments, dûment identifiés, formant le dispositif d'antiparasitage ;
- 3.2.3. dessins détaillés relatifs à chaque élément afin de permettre facilement leur repérage et leur identification ;
- 3.2.4. indication de la valeur nominale des résistances mesurée en courant continu et, en particulier, pour les câbles d'allumage résistifs, indication de la résistance nominale par mètre.
- 3.3. En outre, la demande de réception CEE est accompagnée d'un échantillon du dispositif d'antiparasitage.
- 3.4. Un véhicule, représentatif du type de véhicule à réceptionner, doit être présenté au service technique chargé des essais de réception.

4. INSCRIPTIONS

- 4.1. Les éléments du dispositif d'antiparasitage portent :
- 4.1.1. la marque de fabrique ou de commerce du fabricant du dispositif et de ses éléments ;
- 4.1.2. la désignation commerciale donnée par le fabricant.
- 4.2. Les inscriptions doivent être répétées sur les câbles d'antiparasitage, au moins tous les douze centimètres.
- 4.3. Ces marques doivent être nettement lisibles et indélébiles.

5. RÉCEPTION CEE

(5.1.)

(5.2.)

- 5.3. Une fiche conforme au modèle figurant à l'annexe IV est jointe à la fiche de réception CEE.

(5.4.)

(5.5.)

(5.6.)

6. SPÉCIFICATIONS

6.1. Spécifications générales

Les éléments du dispositif d'antiparasitage doivent être conçus, construits et montés de telle façon que, dans des conditions normales d'utilisation, le véhicule puisse satisfaire aux prescriptions de la présente directive.

6.2. Spécifications radioélectriques

6.2.1. Méthode de mesure

La mesure du rayonnement perturbateur produit par le type de véhicule présenté à la réception est effectuée conformément à la méthode décrite à l'annexe II.

6.2.2. Limites de référence

6.2.2.1. Les limites de rayonnement basées sur des mesures de quasi-crête de 50 $\mu\text{V/m}$ dans la bande de fréquence de 40 à 75 MHz et de 50 à 120 $\mu\text{V/m}$ dans la bande de fréquence de 75 à 250 MHz, cette limite croissant linéairement avec la fréquence au-dessus de 75 MHz.

6.2.2.2. Lorsque les mesures sont effectuées au moyen d'un appareil de mesure de crête, les résultats lus, exprimés en $\mu\text{V/m}$, sont à diviser par 10.

6.2.3. Sur le type de véhicule présenté à la réception en ce qui concerne l'antiparasitage, les valeurs mesurées doivent être inférieures d'au moins 20 % aux limites de référence.

7. ESSAIS

Le contrôle du respect des prescriptions du point 6 est effectué conformément à la méthode indiquée à l'annexe II.

(8.)

9. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

(9.1.)

9.2. Lors de la vérification de la conformité d'un véhicule prélevé dans la série, on considère que la production est conforme aux dispositions de la présente directive si les niveaux mesurés ne sont pas supérieurs de plus de 25 % aux limites prescrites au point 6.2.2.

9.3. Si au moins un des niveaux mesurés sur le véhicule prélevé dans la série est supérieur de plus de 25 % aux limites prescrites au point 6.2.2., le constructeur a la possibilité de demander qu'il soit effectué des mesures sur un échantillon d'au moins six véhicules prélevés dans la série. Les résultats afférents à chaque bande de fréquence devront être interprétés suivant la méthode statistique reproduite à l'annexe III.

(10.)

(11.)

ANNEXE II

MÉTHODE DE MESURE DES PARASITES RADIOÉLECTRIQUES PRODUITS PAR LES SYSTÈMES D'ALLUMAGE À HAUTE TENSION

1. APPAREILS DE MESURE

L'équipement de mesure satisfait aux spécifications de la publication n° 2 (première édition 1961) du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) ou aux spécifications applicables à l'appareil de mesure du type « crête » comme indiqué dans la publication n° 5 (première édition 1967) du CISPR.

NOTE : Lorsque l'équipement dont on dispose ne répond pas complètement à toutes ces spécifications, les différences doivent être précisées.

2. EXPRESSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures doivent être exprimés en $\mu\text{V/m}$ pour une largeur de bande de 120 kHz. Pour les résultats statistiques, l'unité logarithmique en dB ($\mu\text{V/m}$) doit être utilisée. Si, pour certaines fréquences, la largeur de bande réelle B (exprimée en kHz) de l'appareil de mesure est légèrement différente de 120 kHz, les valeurs lues sont rapportées à la largeur de bande de 120 kHz en les multipliant par le facteur $\frac{120}{B}$.

3. EMPLACEMENT DE MESURE

On doit prendre pour aire de mesure un terrain horizontal ne contenant pas, à l'intérieur d'une ellipse ayant un grand axe de 20 m et un petit axe de 17,3 m, de surfaces dont le pouvoir réfléchissant soit appréciable. L'antenne et le centre du moteur sont placés sur le grand axe de l'ellipse, le plan de symétrie du véhicule étant parallèle au petit axe. L'antenne et l'intersection du côté du moteur proche de l'antenne avec le grand axe sont placés chacun à un foyer de l'ellipse. L'appareil de mesure, ou même une cabine ou un véhicule le contenant, peut se trouver à l'intérieur de l'ellipse, à condition d'être à une distance horizontale de l'antenne d'au moins 3 m et, par rapport à celle-ci, du côté opposé au véhicule soumis aux mesures. On doit, en outre, s'assurer qu'il n'y a ni perturbation ni signal étrangers aux mesures capables d'affecter celles-ci sensiblement ; à cet effet, on procède à un contrôle avant et après la mesure, moteur arrêté. La mesure ne peut être considérée comme satisfaisante que si elle dépasse d'au moins 10 dB la plus grande valeur lue lors de contrôles antérieur et postérieur.

4. VÉHICULE

- 4.1. Seuls les appareils électriques auxiliaires nécessaires à la marche du moteur doivent être en fonctionnement.
- 4.2. Le moteur doit avoir sa température normale de fonctionnement. Au cours de chaque mesure, le régime du moteur doit être le suivant :

Nombre de cylindres	Méthode de mesure	
	Crête	Quasi-crête
Un	Au-dessus du ralenti	2 500 tr/min
Deux et plus	Au-dessus du ralenti	1 500 tr/min

- 4.3. Les mesures ne doivent pas être faites quand il pleut sur le véhicule et pendant les 10 minutes qui suivent l'arrêt de la pluie.

5. ANTENNE

5.1. Hauteur

Le centre du dipôle doit être à 3 m au-dessus du sol.

5.2. Distance de mesure

La distance horizontale de l'antenne à la partie métallique la plus rapprochée du véhicule doit être de 10 m.

5.3. Position de l'antenne par rapport au véhicule

L'antenne est placée successivement à gauche et à droite du véhicule, à deux positions de mesure, l'antenne étant parallèle au plan de symétrie du véhicule et en regard du centre du moteur (voir appendice de la présente annexe).

5.4. Polarisation de l'antenne

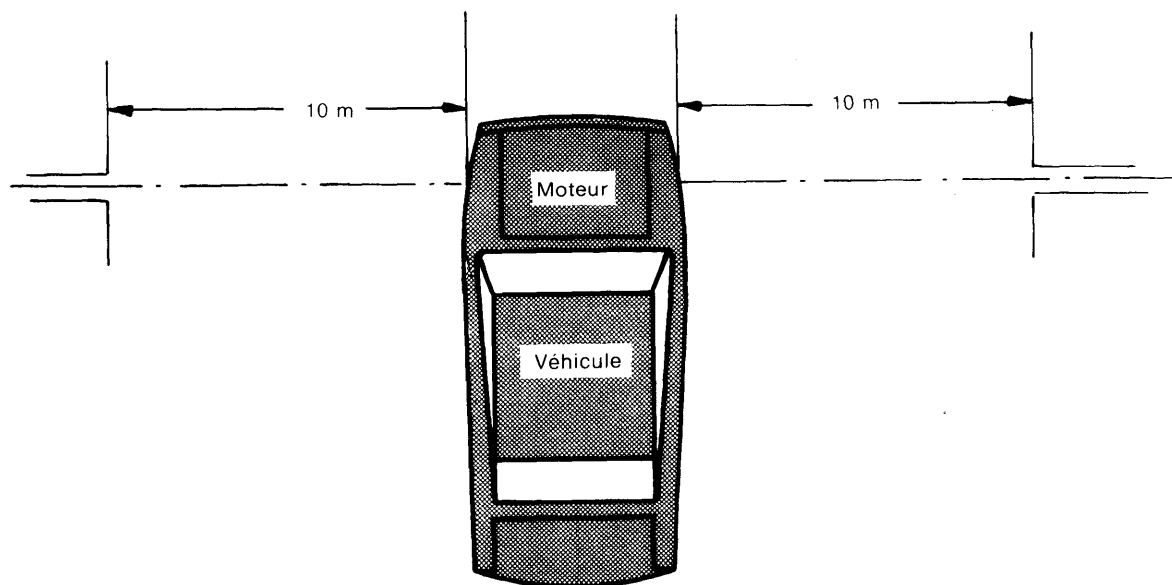
Pour chaque point de mesure, les lectures doivent être faites avec le dipôle dans une position horizontale et dans une position verticale (voir appendice de la présente annexe).

5.5. Lectures

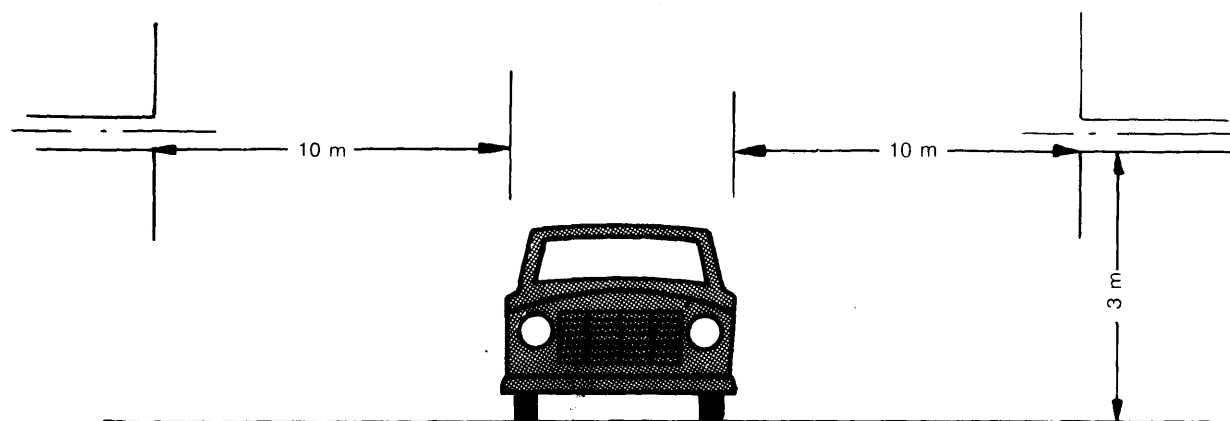
Le maximum de quatre lectures doit être pris comme valeur caractéristique de la fréquence à laquelle les mesures ont été faites.

6. FRÉQUENCES

Les mesures doivent être faites dans la gamme de 40 à 250 MHz. On estime qu'un véhicule satisfait très probablement aux valeurs limites prescrites dans la gamme de fréquences s'il y satisfait pour les six valeurs de fréquences suivantes : 45, 65, 90, 150, 180 et 220 MHz (± 5 MHz). (La tolérance de 5 MHz applicable aux six valeurs de fréquence choisies doit permettre de l'affranchir, le cas échéant, d'une perturbation provoquée par des émissions sur la valeur nominale de la fréquence).

*Appendice***POLARISATION DE L'ANTENNE PAR RAPPORT AU VEHICULE****Plan**

Antenne dipôle en place pour mesurer la composante horizontale de la radiation

**Elévation**

Antenne dipôle en place pour mesurer la composante verticale de la radiation

ANNEXE III

MÉTHODE STATISTIQUE DE CONTRÔLE DE L'ANTIPARASITAGE

La condition qui suit doit être remplie pour permettre d'assurer, avec une probabilité de 80 %, que 80 % des véhicules construits sont conformes à la limite spécifiée L.

$$\bar{x} + kS_n \leq L$$

où $\bar{x}$ = moyenne arithmétique des résultats sur n véhicules

k = facteur statistique dépendant de n extrait du tableau ci-dessous :

n = 6	7	8	9	10	11	12
k = 1,42	1,35	1,30	1,27	1,24	1,21	1,20

S_n = écart moyen des résultats sur n véhicules

$$S_n^2 = \sum (x - \bar{x})^2 / (n - 1),$$

x = résultat individuel,

L = limite spécifiée,

S_n , x, $\bar{x}$ et L sont exprimés en dB ($\mu V/m$).

Si le premier échantillon de n véhicules ne satisfait pas aux spécifications, un deuxième échantillon de n véhicules doit être soumis à l'essai et tous les résultats doivent être considérés comme venant d'un lot de 2 n véhicules.

ANNEXE IV

Indication de l'administration

MODÈLE

COMMUNICATION CONCERNANT LA RÉCEPTION D'UN TYPE DE VÉHICULE EN
CE QUI CONCERNE L'ANTIPARASITAGE

- N° de réception :
1. Marque (raison sociale) :
2. Type et dénomination commerciale du véhicule :
3. Nom et adresse du constructeur :
4. Nom et adresse du mandataire éventuel du constructeur :
5. Description sommaire du dispositif d'antiparasitage et du véhicule équipé de ce dispositif :
6. Véhicule présenté à la réception le :
7. Service technique chargé des essais de réception :
8. Date du procès-verbal délivré par ce service :
9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
10. La réception en ce qui concerne l'antiparasitage est accordée / refusée ⁽¹⁾ :
11. Lieu :
12. Date :
13. Signature :
14. Sont annexées à la présente communication les pièces suivantes qui portent le numéro de réception indiqué ci-dessus :
- dessins, schémas et plans du moteur et de son compartiment,
- photographies du moteur et de son compartiment,
- bordereau des éléments, dûment identifiés, formant le dispositif d'antiparasitage.

⁽¹⁾ Rayer la mention qui ne convient pas.

